



Berquin Notaires SCRL
Avenue Lloyd George 11
1000 Bruxelles
RPM Bruxelles
0474.073.840

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Numéro dossier: TC/FVD/2224962/CV

Répertoire 2022/115938

"EUMABOIS"

association internationale sans but lucratif

à 1030 Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers 80

Numéro d'entreprise 0472.042.679 Registre des Personnes Morales Bruxelles

ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

Ce jour, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif "EUMABOIS", ayant son siège à 1030 Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers 80, ci-après dénommée l'"Association".

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'Association a été constituée par un acte reçu par le notaire Stephan Borremans, de résidence à Schaerbeek, le vingt et un décembre mil neuf cent nonante neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 juin 2000, sous le numéro 13728.

Les statuts ont été modifiés en vertu d'un acte sous-seing privé publié aux Annexes du Moniteur belge du 8 octobre 2004, sous le numéro 04142030.

L'Association est inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0472.042.679.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 14 heures 30 minutes, sous la présidence de monsieur VAN DAMME Ferre, collaborateur de Berquin Notaires SCRL, élisant domicile pour cette assemblée en l'étude de Berquin Notaires SCRL à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Il n'est pas procédé à la constitution d'un bureau.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - LISTE DE PRESENCE

Sont présents ou représentés les membres, dont la dénomination sont repris à la liste de présence, qui restera annexée au présent procès-verbal.

Cette liste a été signée par tous les membres présents ou leurs mandataires. Les procurations sont remises au notaire afin d'être conservées dans son dossier.

Ensuite, la liste de présence a été par moi, notaire, pourvue de la mention "annexe" et clôturée par la signature du président et du notaire soussigné.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

1. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification des statuts pour les mettre en conformité avec le Code des sociétés et associations, y compris la modification de l'objet (sans modifications matérielles)
2. Pouvoirs à l'organe de gestion
3. Pouvoirs au notaire instrumentant pour faire les modifications des statuts et pour, le cas échéant, obtenir l'Arrêté Royal approuvant la modification de l'objet

4. Pouvoirs pour les formalités.

II. Convocations

Le président déclare que tous les membres sont représentés de sorte que la justification de leurs convocations ne doit pas être produite.

III. Quorum de présences

Il existe actuellement 13 membres, dont 13 membres effectifs.

Conformément à l'article 15 des statuts, les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Il résulte de la liste des présences que 13 membres, ayant le droit de vote, tel qu'exposé au point V, sont présents ou représentés et que dès lors, le quorum de présences prévu à l'article 16 des statuts, étant une présence de deux tiers des membres, est respecté.

IV. Quorum de majorité requise

Pour être admis, tous les points de l'ordre du jour sont adoptés à deux tiers des voix de tous les membres, conformément à l'article 16 des statuts.

V. Droit de vote

Conformément à l'article 15 des statuts, tous les membres ont le droit de vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIER RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec la résolution prise et avec le Code des sociétés et des associations.

Le nouveau texte des statuts est rédigé en français comme suit :

I. « *Dénomination, identification, forme juridique, siège, durée, but désintéressé d'utilité internationale et objet de l'association*

Article 1. *Dénomination* : L'association est dénommée : « *Eumabois* ».

Article 2. *Identification*

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'Association, 2°) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6°) le cas échéant : l'adresse e-mail et le site internet de l'Association et 7°) le cas échéant, le fait que l'Association est en liquidation

Article 3. *Forme juridique*

L'Association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (ci-après dénommée « AISBL ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Article 4. *Siège* :

Son siège est sis dans la Région Bruxelles-Capitale.

Article 5. *But désintéressé d'utilité internationale de l'Association* :

L'Association, ci-après dénommée « Eumabois » est dénuée de tout esprit de lucre. Le but désintéressé d'utilité internationale est de créer un cadre pour les programmes d'études et d'information dans divers pays et de promouvoir des initiatives en collaboration avec les institutions publiques ou privées (associations, universités, etc.) qui poursuivent l'objectif de sensibiliser les opérateurs et le public aux nouvelles techniques dans le domaine du bois.

Article 6. Objet

Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts d'Eumabois figurent notamment :

- améliorer la connaissance des législations nationales, européennes et internationale, en matière de normes de sécurité ou autre.
- favoriser la création d'un réseau de contacts internes tendant à améliorer les connaissances techniques, et à favoriser la recherche.
- fournir aux membres les instruments nécessaires pour atteindre cet objectif.
- offrir un support logistique à ses membres, en ce qui concerne les activités d'Eumabois et leur offrir une consultance efficace en matière de communication.
- organiser ou participer à des stages de formation, des échanges, des rencontres, séminaires, congrès et expositions.
- favoriser l'étude et la recherche,
- diffuser des informations.
- organiser elle-même des expositions internationales dans le secteur du bois.

a) Elle poursuivra seule ou en collaboration avec d'autres associations ou organisations la réalisation de son objet.

b) Elle pourra faire partie d'une fédération ou confédération regroupant des associations poursuivant un objet an

c) Eumabois n'a pas d'activités à caractère politique.

Eumabois peut par ailleurs s'engager dans toutes autres activités et entreprendre toutes autres actions qui sont directement ou indirectement liées à son but désintéressé, ou qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de ce but. Entre autres, Eumabois peut collaborer avec, accorder des prêts, investir dans le capital de, ou, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des participations dans d'autres personnes morales, associations et sociétés de nature privée ou publique, régies par des lois belges ou étrangères. En outre, Eumabois peut déployer toutes les activités qui, directement ou indirectement, contribuent à la réalisation du but désintéressé susmentionné, y compris les activités commerciales accessoires et lucratives dans les limites de ce qui est légalement autorisé et dont les revenus seront entièrement destinés à la réalisation du but désintéressé et de l'objet d'Eumabois.

II. Membres.

Article 7. Membres :

1. Les membres d'Eumabois sont les associations nationales des constructeurs de machine à bois, dans le sens le plus large, en ce compris tous outils, accessoires et équipements, de pays européens.

Les membres sont des personnes morales légalement constituées selon les lois et usage de leur pays d'origine.

2. Un seul membre-association nationale est admis par pays.

Dans les pays où diverses associations existent, il leur revient de s'accorder pour avoir un seul représentant auprès d'Eumabois.

3. Les délégués des associations nationales ne peuvent être que des personnes qui personnellement sont dans une fonction active et représentent un ou plusieurs constructeurs de machine à bois, outils et accessoires ou de systèmes entrant dans la fabrication de telles machines.

4. Les fabricants des machines à bois, des outils et des accessoires pour l'industrie du bois, et qui sont installés dans des pays européens où il n'y a pas d'association nationale,

peuvent également être membres-sociétés individuelles d' Eumaboïs. Les Membres-sociétés individuelles bénéficient de tous les services, projets et réseau d'Eumaboïs. Les Membres-sociétés individuelles n'ont pas de droit de vote et ne font pas partie du quorum. Cependant, Eumaboïs encourage les sociétés individuelles en nombre suffisant à fonder leur propre association nationale ou à rejoindre une association existante adéquate qui rejoint ensuite Eumaboïs pour représenter l'industrie nationale des machines à bois. Eumaboïs se réserve le droit de demander la création d'une nouvelle association ou l'adhésion à une association nationale existante adéquate si le nombre de sociétés individuelles dépasse un nombre gérable. Les Membres-sociétés individuelles doivent démissionner en tant que membres sans droit de vote si une association dédiée de minimum 3 sociétés a été trouvée ou jointe dans le pays concerné. Les pays où seules les sociétés individuelles sont représentées seront mentionnés sur la plate-forme digitale d'Eumaboïs en tant que pays participant. Cependant, les entreprises individuelles membres sont autorisées à faire référence à leur adhésion à Eumaboïs dans leur communication.

5. En vue de la participation à l'Assemblée Générale, pour les pays qui ont plusieurs Membres-sociétés individuelles, il incombe à ces organismes de convenir d'un représentant unique à Eumaboïs.

6. Sauf disposition contraire explicite, le terme "membre(s)" désigne les « membres-associations nationales » et les « membres-sociétés individuelles ».

Article 8. Membres des associations nationales :

Les membres des associations nationales doivent s'adresser à leur association nationale, et non directement à « Eumaboïs » Il ne sera dérogé à l'article précédent que dans les cas où il n'y a pas d'association nationale dans le pays concerné.

Article 9. Admission des membres :

L'admission des membres est décidée par l'Assemblée Générale selon la procédure décrite ci-après.

1. Les demandes d'affiliation seront faites par écrit, au siège d'Eumaboïs, qui avertira les membres du Conseil d'Administration sans retard. L'assemblée sera informée lors de sa plus prochaine Assemblée Générale.

2. Toute demande d'affiliation suppose que le candidat accepte les statuts, et le mode de fonctionnement d'Eumaboïs.

3. L'admission est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votants, présents ou représentés.

4. Le Conseil d'Administration notifie la décision de l'Assemblée Générale au candidat sans délais.

5. Si plusieurs associations nationales d'un même pays se portent candidats, l'Assemblée Générale décidera quelle association sera admise.

6. L'Assemblée Générale peut, par vote unanime, accepter un candidat européen, à titre d'observateur, pour une période de deux ans, à condition que le candidat :

- réponde aux conditions
 - o des articles Article 7.1 et Article 7.2 ; ou
 - o des articles Article 7.4 et Article 7.5 ;
- soit capable d'envoyer un représentant qui réponde aux conditions de l'article 7.3 ci-dessus;
- souhaite participer à toutes les activités d'Eumaboïs;
- paye sa cotisation comme les membres. Après une période de deux ans, l'observateur :
- soit sera admis à la qualité de membre par l'Assemblée Générale;

- soit perdra sa qualité d'observateur.

7. Les membres ont tous les droits et obligations prévus par le CSA et les présents statuts. A ce titre, les membres ne sont pas responsables des engagements d'Eumaboïs.

Article 10. Démissions :

Les membres sont libres de se retirer à tout moment d' Eumaboïs. Les membres adresseront, par pli recommandé à la poste ou par des moyens de communication numériques, leur démission au Conseil d'Administration; elle sera effective trente jours après réception du pli ou des moyens de communication numériques par le Conseil d'Administration.

La démission ne dispense pas le membre de respecter ses engagements financiers pour l'année civile en cours.

Le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le délai prévu par le Conseil d'Administration sera considéré comme démissionnaire sans qu'il ne soit utile de l'avertir par lettre ou des moyens de communication numériques.

Article 11. Exclusions :

1. L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Conseil d'Administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix, étant entendu qu'un quorum des trois/quarts des membres est requis pour que le vote soit valable et que la voix du membre concerné n'est pas prise en compte, ni pour la majorité, ni pour le quorum.

2. Un membre exclu peut faire appel de la décision dans les trois mois de sa notification. Il sera alors invité à faire valoir son point de vue à la prochaine Assemblée Générale. Si aucun accord amiable n'est trouvé, un recours à un arbitrage sera organisé. Le collège d'arbitres externes à Eumaboïs siègera à Bruxelles et tranchera en application des principes de droit belge.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

3. L'exclusion d'un membre ne le dispense pas de respecter ses obligations financières pour l'année civile en cours.

Article 12. Suspensions:

a) Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance.

b) L'associé démissionnaire, suspendu, ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits d'un associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent demander ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire; ni remboursement des cotisations versées.

Article 13. Contributions :

Les membres paient une cotisation annuelle ou mensuelle, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La cotisation annuelle ne pourra en tous cas jamais dépasser un million d'EURO.

III. Organisation et fonctionnement.

Article 14. Les différents organes d'Eumaboïs sont:

1. L'Assemblée Générale.
2. Le Conseil d'Administration.
3. Le Secrétariat.
4. L'Auditorat.

A. L'Assemblée Générale :

Article 15

1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres-associations nationales et au maximum un membre-société individuelle par pays; elle est le pouvoir souverain d'Eumabois. Seuls les membres-associations nationales ont le droit de prendre part au vote. Ils peuvent néanmoins se faire accompagner de conseillers ou de spécialistes, lorsque par exemple les questions discutées sont complexes ou très techniques.

2. Les membres-associations nationales doivent s'assurer qu'ils expriment le point de vue de la majorité des fabricants de machines à bois de leur pays.

3. Les membres-associations nationales sont invités à limiter les changements dans leur représentation auprès d'Eumabois, pour favoriser la continuité du travail et des contacts.

Article 16. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont donc notamment réservées à sa compétence:

- les modifications des statuts,*
- la nomination et la révocation des administrateurs et octroyer la décharge de responsabilité*

- l'approbation des budgets et des comptes,*

- la dissolution volontaire d'Eumabois,*

- les exclusions de membres,*

- l'admission de nouveaux membres.*

Mais, l'Assemblée se prononce également sur:

- toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration,*

- la ratification des décisions prises par le Conseil d'Administration lorsque celui-ci le juge utile.*

- la fixation des cotisations.*

Article 17. Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année. Elle est convoquée par le Président du Conseil, agissant en tant que Président d'Eumabois, ou par le Conseil lui-même, par simple lettre ou des moyens de communication numériques adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée. Cette convocation mentionne le jour, l'heure, et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Le Conseil ou son Président peut convoquer une assemblée extraordinaire lorsqu'il le juge utile, en respectant la même procédure.

Article 18.

L'assemblée annuelle statue sur le rapport du Conseil d'Administration, sur le bilan et le compte de profits et de pertes de l'exercice écoulé et sur le budget du prochain exercice et la décharge de responsabilité à accorder aux membres du Conseil d'Administration. Elle statue également sur toute proposition que le Conseil juge utile de lui soumettre ainsi que sur toute questions pour lesquelles la loi lui attribue compétence exclusive. L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un autre administrateur qu'il délègue. A défaut, elle est présidée par le plus âgé des conseillers.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire.

Tous les membres-associations nationales ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des

voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le vote est valable quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, pour autant qu'il nesoit pas inférieur à trois.

L'Assemblée Générale peut prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation n'ont pas à être respectées. Les décisions écrites peuvent être prises par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication écrite, électronique ou non.

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent également être valablement tenues par un moyen de communication électronique fourni par l'ASBL. Les moyens de communication mis à disposition doivent au moins permettre aux participants de :

- vérifier la capacité et l'identité des autres participants ;
- prendre connaissance de manière directe, simultanée et ininterrompue des débats de la réunion ;
- exercer leur droit de vote sur toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer ;
- participer aux délibérations et poser des questions.

La convocation à l'Assemblée Générale comprend alors une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le bureau de l'Assemblée générale est composé par décision du Président.

En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres participant à l'Assemblée Générale de cette manière sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

Article 19.

Sans préjudice du CSA, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution d'Eumabois doit émaner du Conseil d'Administration ou d'au moins le quart des membres-associations nationales d'Eumabois.

Le Conseil d'Administration doit porter, à la connaissance des membres d'Eumabois au moins huit jours à l'avance la date de l'assemblée et l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des membres ayant le droit de vote, présents d'Eumabois.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette Assemblée Générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs d'Eumabois, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En général un membre peut être titulaire que de trois procurations maximums.

Selon l'article 2:5, §4, CSA :

- Les modifications des statuts relatives au but désintéressé ou aux activités par lesquelles ce but est poursuivi doivent être constatée par arrêté royal ;
- Les modifications des statuts relatives aux pouvoirs et au fonctionnement de l'Assemblée Générale doivent être constatée par acte authentique ; et
- Les modifications des statuts relatives aux conditions de modification des statuts, de dissolution ou d'affectation de l'actif doivent être constatées par acte authentique.

L'Assemblée Générale fixera le mode de dissolution et de liquidation d'Eumabois.

Article 20.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre, en résumé; ce

registre est signé par le président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur qu'il délègue. Il est donné connaissance aux membres ainsi qu'éventuellement aux tiers des décisions prises par l'Assemblée Générale, par lettres ou circulaires confiées à la poste ou des moyens de communication numériques.

B. Le Conseil d'Administration :

Article 21

Eumabois est administrée par un Conseil d'Administration conformément à l'art.10:8 CSA qui comprend cinq membres nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres d'Eumabois, pour un terme de trois ans, sur proposition du Président ou du Conseil lui-même. Le Président et le Conseil proposeront chacun autant de candidats qu'ils le jugeront utile. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Article 22.

En cas de vacance au cours d'un mandat, le président pourra nommer un administrateur provisoire dont la nomination définitive sera soumise à un vote de l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Article 23.

1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion d'Eumabois. Il dispose de tous les pouvoirs, sauf ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs résiduels et fonctionne comme un organe collégial.

2. Il revient en particulier au Conseil d'Administration de :

- transmettre toutes les interpellations des membres de l'Assemblée Générale ;
- superviser la mise en application des décisions de l'Assemblée Générale ;
- décider des requêtes et réponses à fournir par Eumabois aux entités publiques;
- prendre toute décision urgente, et le cas échéant les faire ratifier par l'Assemblée Générale ;
- décider des dépenses particulières, dans le cadre du budget ;
- gérer les biens d'Eumabois ;
- entendre les rapports du Président et de l'Auditorat ;
- superviser les activités du secrétariat et entendre ses rapports ;
- élire le Président ;
- nommer et démettre le Secrétaire Général, et l'Auditeur ;
- présenter les comptes annuels et le budget annuel à l'Assemblée Générale ;
- recommander le montant et le mode de calcul de la cotisation des membres, qui sera ensuite soumise au vote de l'Assemblée Générale ;
- décider des procédures internes à Eumabois, dans le respect des présents statuts et de la loi belge.

3. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

4. A défaut de décision contraire de l'Assemblée Générale, celui-ci est exercé à titre gratuit les administrateurs ont néanmoins droit au remboursement de leurs frais. Ainsi, lorsque le Conseil d'Administration confie à un ou plusieurs administrateurs une mission, il peut leur accorder un budget destiné à couvrir les dépenses occasionnées par cette mission.

Article 24.

Le conseil se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an. La date de la réunion et l'ordre du jour seront communiqués au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de parité des voix, le président ou son remplaçant a voix prépondérante.

Les votes sont émis valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, pour autant qu'il ne soit pas inférieur à trois. Les administrateurs ne peuvent pas se faire représenter ; ils doivent assister personnellement aux réunions du Conseil d'Administration pour pouvoir émettre un vote.

Article 25.

1. Le Conseil d'Administration est présidé par un Président, qu'il choisit en son sein pour un terme de trois ans, renouvelable seulement une fois. Il comprend également un Vice-Président, agissant en tant que Vice-Président d'Eumaboïs, choisi en son sein.

2. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions seront exercées par le Vice-Président ou, à défaut par le plus âgé des administrateurs, pendant le temps que durera cet empêchement. En cas de démission de ses fonctions en cours de mandat, le Vice-Président le remplacera jusqu'à la fin du mandat en cours.

3. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent également se tenir valablement sous forme numérique par vidéo ou téléconférence, la vérification des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives devant être possible. Ces réunions peuvent également se dérouler sous forme hybride (en partie physique, en partie numérique). Cette réunion est réputée avoir lieu là où est rassemblé le plus grand groupe d'administrateurs participant à la conférence ou, à défaut, au siège social d'Eumaboïs.

Article 26.

1. Le Président supervise les activités du Secrétariat. En cas d'urgence, il prend les décisions qu'il juge utiles et en informe le Conseil d'Administration dès que possible.

Il préside également l'Assemblée Générale.

2. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime.

3. Le conseil peut déléguer la gestion journalière d'Eumaboïs, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs directeurs. Le conseil fixera l'étendue de la délégation et les pouvoirs qu'il transfère de la sorte.

En tout cas, la gestion journalière comprend les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne d'Eumaboïs, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

S'il n'a pas délégué cette gestion journalière, les actes qui engagent Eumaboïs seront signés par le président, ou deux administrateurs conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 27. Les comités.

1. L'Assemblée Générale peut mettre sur pied des comités, déterminer leurs buts et leur composition.

2. La présidence de ces comités sera confiée de préférence à un membre de l'Assemblée Générale qui n'est pas du Conseil d'Administration.

Les comités feront rapport à l'Assemblée Générale sur les tâches qui leur auront été confiées. Ils peuvent dans ce cadre faire des propositions qui seront soumises au vote de l'Assemblée Générale et faire distribuer aux membres toute note ou document.

Article 28.

Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt d'Eumaboïs, il doit en informer les autres administrateurs avant

que le Conseil d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'Administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution.

L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

C. Le Secrétariat :

Article 29.

1. Le Conseil d'Administration est assisté d'un secrétariat. Chaque membre peut se charger d'organiser la logistique du secrétariat pour une durée de deux ans. A l'issue de la période, le Conseil d'Administration décidera de confier la tâche à un autre membre ou de renouveler son mandat au membre qui a agi jusqu'alors.

Les coûts du secrétariat seront néanmoins à charge d'Eumaboïs.

2. Le secrétariat est avant tout responsable de la prompte et correcte mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée Générale, et en particulier sur le plan financier (collecte de cotisations etc) et du Conseil d'Administration.

Le secrétariat tient les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration d'Eumaboïs.

3. Le secrétariat assiste également le Président, et le Vice-Président, ainsi que les présidents des comités.

4. En particulier, le secrétariat peut organiser en marge de l'Assemblée Générale, des Conseils d'Administration et des comités, des rencontres ou groupes de travail entre les directeurs, les secrétaires et des membres de l'Assemblée Générale et ou du Conseil d'Administration.

5. Le secrétariat se charge de l'information aux membres et d'une façon plus générale de toutes les tâches administratives.

6. Le Secrétariat agit sous le contrôle et selon les procédures décidées par le Président.

7. Le secrétariat est chargé de maintenir le registre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration qui sera conservé aussi à l'usage social.

D. L'Auditorat :

Article 30.

1. L'Auditeur est choisi pour un terme de trois ans, par l'Assemblée Générale en son sein.

2. L'Auditeur ne peut pas être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

3. L'auditeur vérifie annuellement les comptes et la façon dont les membres bénéficient des services d'Eumaboïs. Il fait rapport à l'Assemblée Générale.

IV. Finances :

Article 31. Les Cotisations :

1. Les cotisations des membres et autres revenus éventuels couvrent les dépenses d'Eumaboïs.

2. Le mode de calcul et le montant des cotisations est voté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

*Article 32.**L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.**Article 33.**La comptabilité d'Eumabois sera préparé par le Secrétariat conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.**Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 2:10, §1 en liaison avec 3:47, § 7 BCCA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019.**Article 34.**Les publications officielles au Moniteur Belge seront faites à l'initiative du secrétariat qui sera responsable de la bonne exécution des formalités.**Article 35.**En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.**Article 36.**En cas de dissolution de Eumabois, ses avoirs restant après apurement de toutes les dettes seront apportés à une organisation sans but lucratif, sans distinction de nationalité ayant un but désintéressé similaire à celui d'Eumabois. Le choix de cette association absorbante relèvera de la compétence du Conseil d'Administration. Le Président se chargera d'apurer le passif et d'apporter l'actif. Il pourra déléguer cette compétence à un administrateur.**Article 37.**Tous les litiges concernant les présentes seront de la compétence des Tribunaux de Bruxelles en langue française.**Article 38.**Les actes qui engagent Eumabois autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président agissant conjointement avec le Vice-Président ou le Secrétariat, ou le Vice-Président agissant conjointement avec le Secrétariat, ou par l'un des deux Présidents agissant conjointement avec un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.**Article 39.**Un règlement d'ordre intérieur pourra être voté par le Conseil d'Administration, qu'il modifiera à sa guise. L'Assemblée Générale aura néanmoins un droit d'évocation quant au règlement d'ordre intérieur.**Article 40.**Le directeur et/ou l'administrateur délégué sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à Eumabois et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition et à accepter toutes les sommes revenant à Eumabois.**Article 41.**A la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.**Article 42.**Toutes les questions qui ne sont pas couvertes par les présents statuts sont régies par le CSA et ses arrêtés d'exécution. »**Le nouveau texte des statuts est rédigé en anglais comme suit :**1. "Name, identification, legal form, registered office, duration, disinterested international purpose, and object of the association**Article 1. Name**The name of the organization is Eumabois.*

Article 2. Identification

In all deeds, invoices, announcements, notices, letters, orders, websites and other documents, whether or not in electronic form, issued by, the Association must state the following information: 1°) name of the Association, 2°) legal form, in full or abbreviated form, 3°) full address of the registered office, 4°) company number, 5°) indication of "register of legal persons" and competent court according to the registered office, 6°) as the case may be: the e-mail address and the website of the Association and 7°) as the case may be, the fact that the Association is in liquidation.

Article 3. Legal form

The Association is an international non-profit organization ("association internationale sans but lucratif") following the Belgian Code on Companies and Associations of 23 March 2019 published in the Belgian Official Gazette on 4 April 2019 (hereinafter the "BCCA").

Article 4. Registered office:

Its registered office is established in the Brussels-Capital Region.

Article 5. Disinterested international purpose of the Association:

The Association, from here on referred to as "Eumabois", is entirely devoid of any profit motive. The disinterested international purpose of Eumabois is to provide a framework for study and information programmes in various countries and to promote initiatives in collaboration with all public or private institutions (associations, universities, etc.) that pursue the objective of fostering the awareness among operators and the public of new technology in the field of wood.

Article 6. Object

The concrete activities through which Eumabois' objectives are achieved include, in particular:

- improving knowledge of national, European and international legislation relating to safety or other standards.*
- fostering the creation of a network of internal contacts designed to improve technical knowledge and stimulate research.*
- supplying members with the necessary instruments to achieve that goal.*
- providing logistical support to its members for purposes of Eumabois' activities, and to provide them with effective consultancy in communication.*
- organizing or taking part in training courses, exchanges, meetings, seminars, congresses and exhibitions.*
- stimulating study and research and disseminating information.*
- organizing exhibitions in the wood sector.*

a) It shall act alone or in collaboration with other associations or organizations in fulfilment of its objects.

b) It may form part of a federation or confederation formed of associations having similar objects.

c) Eumabois shall have no activities of a political nature.

In addition, Eumabois may enter into any other activities and undertake any other actions that are directly or indirectly related to its disinterested purpose, or that are necessary or useful for the realization of such purpose. Among other things, Eumabois can collaborate with, grant loans to, invest in the capital of, or, in any manner, directly or indirectly, take participations in other legal entities, associations and companies of private or public nature, governed by Belgian or foreign laws. Besides, Eumabois can deploy all activities that, directly or indirectly, contribute to the realization of the above-mentioned disinterested purpose, including accessory commercial and profit-making activities within the boundaries of what is legally permitted and

of which the revenues shall be fully destined to the realization of Eumabois' disinterested purpose and object.

II. Members.

Article 7. Members:

1. The members of Eumabois shall be the national associations of manufacturers of woodworking machines, to include all tools, accessories and equipment, in European countries.

Members shall be legal entities formed according to the laws and practices of their country of origin.

2. Only one member-national association is allowed per country.

In countries where a number of associations exist, those bodies shall be responsible for agreeing on a single representative at Eumabois.

3. The delegates of the national associations may only be persons who have an active function in a personal capacity and represent one or more manufacturers of woodworking machines, tools and accessories or systems involved in the manufacturing of such machines.

4. Manufacturers of machinery, tools and accessories for the woodworking industry in European countries without local national association, can join Eumabois as member-single companies. Member-single companies shall benefit from all services, projects and network of Eumabois. Member-single companies have no voting rights and are not part of the quorum. However, Eumabois encourages single companies in sufficient numbers to either found their own national association or join an adequate existing association which then joins Eumabois representing the national woodworking machinery industry. Eumabois reserves the right to request the formation of a new association or the joining of an adequate existing national association should the number of single companies exceed a manageable number. Member-single companies have to resign as member without voting right if a dedicated association of minimum 3 companies has been found or joint in the related country. Countries with single companies' representation only will be mentioned on Eumabois digital platform as a participating country. However, single company members are permitted to refer to their Eumabois membership in their communication.

5.

In countries where a number of single-companies exist, those bodies shall be responsible for agreeing on a single representative at Eumabois.

6. Unless explicitly provided otherwise, "member(s)" shall refer to the "member-national associations" and the "member-single companies".

Article 8. Members of national associations:

Members of national associations must refer to their national association, and not directly to Eumabois. An exception may be made to the foregoing paragraph where there is no national association in the country concerned.

Article 9. Admission of members:

Admission of members shall be decided by the General Assembly in accordance with the procedure described hereinafter.

1. Membership applications shall be submitted in writing to the registered office of Eumabois, which shall promptly inform the members of the Board of Directors accordingly. The members of Eumabois shall be informed of the matter at their earliest following General Assembly.

2. Every membership application assumes acceptance by the candidate of the

Articles of Association and operating methods of Eumabois.

3. Admission shall be decided by the General Assembly on a simple majority of those voting, whether attending or represented.

4. The Board of Directors shall notify the decision of the General Assembly to the candidate without delay.

5. If several national associations of a given country apply for membership, the General Assembly shall decide which such association shall be admitted.

6. The General Assembly may, by a unanimous vote, accept a European applicant as an observer, for a period of two years, provided such applicant:
meets the requirements of clauses (i) Article 7.1 and Article 7.2, or (ii) Article 7.4 and 7.5 above;

can send a representative meeting the conditions of clause Article 7.3 above; wishes to take part in all the activities of Eumabois;

pays its/his/her subscription as members.

After a period of two years, the observer shall either: be admitted to membership by the General Assembly; or lose his/her/its observer status.

7. Members have all the rights and obligations set out in the BCCA and these Articles of Association. As such, members are not liable for Eumabois' commitments.

Article 10. Resignations:

Members shall be free to withdraw from Eumabois at any time. Members shall notify their resignation to the Board of Directors by registered post or digital means of communication; such resignation shall be effective thirty days after receipt of the registered letter or digital communication by the Board of Directors.

Resignation shall not exonerate a member from meeting the relevant financial commitments for the current calendar year.

Any member who fails to pay the due subscription within the time limit set by the Board of Directors shall be regarded as having resigned without need for the member to be notified by letter or other digital means of communication.

Article 11. Exclusions:

1. Exclusion of a member may be proposed by the Board of Directors, upon its having heard the relevant member's defence, and be pronounced by the General Assembly on a majority of two-thirds of the votes, it being understood that a quorum of three fourths of the members is required for the vote to be valid, and that the vote of the member concerned shall not be taken into account whether for the majority or for the quorum.

2. An excluded member may appeal against the decision within three months of its notification. The member shall thereupon be invited to argue his/her/its case at the next General Assembly. If no amicable agreement can be reached, the matter shall be referred to arbitration. The board of arbitrators, external to Eumabois, shall sit in Brussels and shall rule in accordance with the principles of Belgian law.

Such appeals shall not suspend any other claims, proceedings or their effects.

3. Exclusion of a member shall not exonerate him/her/it from meeting the relevant financial commitments for the current calendar year.

Article 12. Suspensions:

a) The Board of Directors may suspend until the next General Assembly any members that are guilty of any serious breach of these Articles of Association, the laws, public order or morals, or of the rules of honorable and seemly conduct.

b) A member of Eumabois who resigns, is suspended or excluded, and likewise the

heirs or assigns of a deceased member of Eumabois, shall have no rights in the assets of Eumabois. They may not request any statement or rendering of accounts, nor require any sealing of premises or effects, inventory or repayment of subscriptions paid.

Article 13. Contributions:

Members shall pay an annual or monthly subscription, of which the amount and terms of payment shall be set by the General Assembly, on a proposal by the Board of Directors. In no circumstances shall the annual subscription exceed one million euros.

III. Organisation and running.

Article 14. The different bodies of Eumabois are as follows:

1. The General Assembly.
2. The Board of Directors.
3. The Secretariat.
4. The Auditor.

A. The General Assembly: Article 15.

1. The General Assembly is composed of all member associations and maximum one single company per country having no association; it is Eumabois sovereign authority. Only member-national associations are entitled to vote. They may nevertheless be accompanied by advisers or specialists when, for example, the matters discussed are complex or highly technical.

2. Member-national associations must ensure that they express the point of view of the majority of their own country's manufacturers of woodworking machines.

3. Member-national associations are kindly requested to limit the changes in their representation on Eumabois, in order to foster continuity in the proceedings and in contacts.

Article 16.

The General Assembly shall possess the powers it is recognized as having under the law or these Articles of Association.

Accordingly, the following matters among others are reserved to its remit:

- amendments to the Articles of Association,
- the appointment and dismissal of directors and granting discharge from liability,
- the approval of budgets and financial statements
- the voluntary dissolution of Eumabois, the exclusion of members,
- the admission of new members

However, the General Assembly shall also rule on the following:

- all matters submitted to it by the Board of Directors,
- the ratification of decisions taken by the Board of Directors where the latter judges appropriate.
- the setting of subscriptions.

Article 17.

At least one General Assembly must be held each year. It shall be called by the Chairman of the Board acting as Eumabois President, or the Board itself, by letter sent by ordinary mail or digital means of communication to each member not less than eight days before the meeting. This notice of meeting shall state the date, time and place of the meeting, as well as setting out its agenda.

The Board or its Chairman may call an extraordinary meeting whenever either thinks fit, subject to observance of the foregoing notification procedure.

Article 18.

The General Assembly shall vote on the report by the Board of Directors, the balance sheet and profit and loss account for the elapsed financial year, the budget for the coming financial year and the release of liability to be granted to the members of the Board of Directors. The annual General Assembly shall also vote on any proposal that the Board thinks appropriate to submit to it, and on any matters over which it is given exclusive powers by law.

The meeting shall be chaired by the Chairman or by any other director the latter may appoint as substitute. Otherwise, it shall be chaired by the eldest of the directors.

Each member shall be entitled to attend the meeting. A member may be represented by a proxy.

All members-national associations shall have equal voting rights, with each having one vote.

All resolutions shall be passed on a simple majority of the votes of those present or represented, except as ruled otherwise by law or under these Articles of Association. In the event of a tied vote, the Chairman or the director replacing the latter shall have the casting vote. The vote shall be valid regardless of the number of members present or represented, provided their number is not less than three.

The General Assembly may take unanimously and in writing all decisions that fall within the competence of the General Assembly, except for amendments to the Articles of Association. In that case the convening formalities do not have to be complied with. Written decisions may be taken by e-mail or any other means of written communication, whether electronic or not.

Meetings of the General Assembly may also validly be held by video or teleconference using an electronic means of communication provided by Eumabois. The means of communication made available must at least enable the participants to:

- verify the capacity and identity of the other participants;*
- to take direct, simultaneous, and uninterrupted notice of the proceedings of the meeting;*
- exercise their voting rights on all matters on which the General Assembly is required to take a decision;*
- to take part in the debate and ask questions.*

The notice convening the General Assembly shall include a clear and precise description of the procedures relating to remote participation.

The bureau of the General Assembly shall be composed by decision of the President.

With respect to the conditions on attendance and majority, members who participate in the General Assembly via said electronic means are deemed to be present at the place where the General Assembly is held.

Article 19.

Without prejudice to the BCCA, any proposal intended to amend the Articles of Association or to dissolve Eumabois must be made by the Board of Directors or not less than one quarter of the lawful members-national associations of Eumabois.

The Board of Directors must notify to the members of Eumabois not less than eight days beforehand the date of the General Assembly and its agenda.

The proceedings of the General Assembly shall only be valid if it is attended by two-thirds of the members who are entitled to vote and are current members of Eumabois.

No decision shall be carried unless it is passed by a majority of two-thirds of the votes. However, if that General Assembly is attended by fewer than two-thirds of the lawful members of Eumabois, that General Assembly shall be reconvened under the foregoing

conditions, and shall rule finally and validly on the proposal in question, regardless of the number of members present or represented.

In general, no member can hold proxies of more than three different members According to Article 2:5, §4, BCCA:

- Modifications to the Articles of Association relating to the statutory purpose or the activities by which such purpose is pursued must be approved by Royal Decree;
- Modifications to the Articles of Association relating to the powers and functioning of the General Assembly must be recorded in a notarial deed; and
- Modifications to the Articles of Association relating to the conditions for modifications of the Articles of Association or dissolution or allocation of the assets must be recorded in a notarial deed. The General Assembly shall lay down the procedure and conditions for the dissolution and liquidation of Eumabois.

Article 20.

A summary record shall be kept in a register of all decisions of the General Assembly; that register shall be signed by the Chairman of the Board of Directors or by the director the latter appoints as substitute. The decisions taken by the General Assembly shall be notified to members and, where appropriate, to third parties, by letters or circulars sent bypost or other digital means of communication.

B. The Board of Directors:

Article 21.

The affairs of Eumabois shall be managed by a Board of Directors, in accordance with article 10:8 BCCA (Dutch: "bestuursorgaan", French: "organe d'administration") composed of five Board members appointed by the General Assembly from among Eumabois' members, to serve for a three-year term, on a proposal by the Chairman or by the Board itself. The Chairman and the Board shall each propose as many candidates as they think appropriate. Directors whose term of office is expiring are eligible for re-election.

Directors may be dismissed at any time by the General Assembly.

Article 22.

In the event of a directorship falling vacant during the term of office, the Chairman may appoint a temporary director whose definitive appointment shall be submitted to a vote by the General Assembly when it next meets.

Article 23.

1. The Board of Directors shall have the widest powers for the administration and management of the affairs of Eumabois. It shall enjoy the fullest powers, except those reserved by law or under these Articles of Association to the General Assembly. The Board of Directors disposes of the residual powers and shall operate as a collegiate body.

2. The Board of Directors shall have particular responsibility for the following:

- forwarding all notifications, remarks or requests for information or explanation made by a member of the General Assembly;
- supervising the implementation of the decisions of the General Assembly; deciding on the applications to be made and replies to be supplied by Eumabois to public entities;
- taking any urgent decision and, where applicable, having them ratified by the General Assembly;
- deciding on any special expenditure within the framework of the budget; managing the assets of Eumabois;
- receiving the reports by the Chairman and the Auditor;
- supervising the activities of the Secretariat and receiving its reports; electing the

Chairman;

- *appointing and dismissing the Secretary and Auditor;*
- *presenting the annual financial statements and annual budget to the General Assembly;*
- *recommending the amount and method of calculation of the members' subscription, which shall then be submitted to the vote of the General Assembly;*
- *deciding on the procedures internal to Eumabois, subject to observance of these Articles of Association and of Belgian law.*

3. The directors shall not contract any personal liability by virtue of their duties, and shall be liable only for the performance of their duties as directors.

4. Unless otherwise decided by the General Assembly, the directors' duties shall be carried out free of charge. The directors shall nevertheless be entitled to have their expenses refunded. Thus, when the Board of Directors assigns a mission to one or more directors, it may provide them with a budget to cover the expenses occasioned by that mission.

Article 24.

The Board shall meet on being convened by the Chairman not less than twice a year. The date and agenda of the meeting shall be communicated not less than eight days beforehand.

All decisions shall be made on the majority of votes cast.

In the event of a tied vote, the Chairman or the person replacing the latter shall have the casting vote.

Votes shall be validly cast, regardless of the number of directors present, provided their number is not lower than three. Directors may not cause themselves to be represented; they must attend the meetings of the Board of Directors in person in order to cast a vote.

Article 25.

1. The Board of Directors shall be chaired by a Chairman, chosen from among its members, to serve for a term of three years, renewable only once. It shall also include a Deputy Chairman acting as Vice-President chosen from among its members.

2. In the event of the Chairman being prevented from attending, the functions thereof shall be exercised by the Deputy Chairman or, failing the latter, by the eldest of the directors, for as long as the Chairman is so prevented. In the event of the Chairman resigning his/her post during the term of office, the Deputy Chairman shall replace him/her until the end of the current term of office.

3. Meetings of the Board of Directors may also be validly held digitally via video or tele-conference, whereby the verification of attendance, proxies and actual deliberation and decision-making with voting must be possible. These meetings can also take place in hybrid form (part of the Board members physically present, part of the Board members participating digitally). Such meeting shall be deemed to take place where the largest group of directors participating in the conference is assembled, or, if there is no group, at Eumabois' registered office.

Article 26.

1. The Chairman shall supervise the activities of the Secretariat. In urgent matters, the Chairman shall take all decisions he/she thinks fit and shall inform the Board of Directors accordingly, as soon as possible.

The Chairman shall also chair the General Assembly.

2. The decisions of the Board of Directors can be taken by unanimous written decision.

3. The Board may delegate the day-to-day management of the affairs of

Eumabois, with the relevant signing authority for such management, to one or more executive managers [directeurs].

The Board shall specify the scope of the delegation and the powers it thereby transfers.

The day-to-day management shall in any event include as actions and decisions that do not go beyond Eumabois' daily needs and those which, either for reasons of their minor importance or because of their urgency, do not justify the intervention of the Board of Directors.

If the Chairman has not delegated such day-to-day management, all acts that commit Eumabois shall be signed by him/her together with the Deputy Chairman or the Secretariat, or the Deputy Chairman together with the Secretariat, or by one of both Chairmen together with a director, and they shall not be required to show proof of their powers in dealings with third parties.

Article 27.

1. The General Assembly may set up committees, determine their aims and their composition.

2. These committees will preferably be chaired by a member of the General Assembly who is not on the Board of Directors.

3. All committees shall report to the General Assembly on the tasks assigned them. Within this framework, they may make proposals to be submitted to the vote of the General Assembly and may cause any note or document to be distributed to the members.

Article 28.

If a Board member has a direct or indirect financial interest that conflicts with the interests of Eumabois, he or she must declare this to the other Board members before the Board of Directors takes a decision. His/her declaration and explanation of the nature of this conflicting interest must be included in the minutes of the meeting of the Board of Directors that must take the decision. The Board of Directors may not delegate this decision. If the majority of the Board members have a conflict of interest, the decision or the transaction shall be submitted to the General Assembly. If the General Assembly approves the decision or transaction, the Board of Directors may execute it.

The Board member with the conflict of interest shall withdraw from the meeting and abstain from the deliberation and the vote on the matter to which it relates.

The aforementioned procedure shall not apply to customary transactions which are entered into under the conditions and with the guarantees usually prevailing on the market for similar transactions.

C. The Secretariat:

Article 29.

1. The Board of Directors shall be assisted by a Secretariat. Each member may take responsibility for organizing the logistics of the Secretariat for a period of two years. At the elapse of that period, the Board of Directors shall decide to entrust the task to another member or may renew the term of office of the member having acted hitherto. All costs of the Secretariat shall nevertheless be payable by Eumabois.

2. The Secretariat is above all responsible for the prompt and due implementation of the decisions of the General Assembly, particularly as regards finance (collecting subscriptions, etc.) and of the Board of Directors. The Secretariat shall keep the minutes of proceedings of the Eumabois General Assembly and meetings of the Board of Directors.

3. The Secretariat shall also assist the Chairman and the Deputy Chairman, and the chairmen of the committees.

4. In particular, the Secretariat may organize alongside the General Assembly, meetings of the Board of Directors and committee meetings, ad hoc meetings or working

parties involving the executive managers, secretaries and members of the General Assembly and/or of the Board of Directors.

5. *The Secretariat shall be responsible for providing information to members and, more generally, for all administrative tasks.*

6. *The Secretariat shall act under the control of the Chairman and according to the procedures decided by the latter.*

7. *The Secretariat shall be responsible for keeping the register of resolutions of the General Assembly and of the Board of Directors, and that register shall be kept at the registered office.*

D. *Audit: Article 30.*

1. *The Auditor shall be chosen by the General Assembly from among its members, to sit for a term of three years.*

2. *The Auditor may not be chosen from among the members of the Board of Directors.*

3. *The Auditor shall verify annually the accounts and the manner in which the members benefit from the services of Eumabois. He/she shall report to the General Assembly.*

IV. *Finance:*

Article 31. *Subscriptions:*

1. *Members' subscriptions and any other income shall cover the expenses of Eumabois.*

2. *The method of calculation and the amount of subscriptions shall be voted by the General Assembly on a proposal by the Board of Directors.*

Article 32.

The Eumabois financial year shall commence on the first of January and shall end on the thirty-first of December.

Article 33.

The accounting documents and the annual accounts of Eumabois shall be prepared by the Secretariat in accordance with the provisions of Article 3:47 BCCA and the Royal Decree of 29 April 2019, as well as all other applicable sector regulations.

The annual accounts are filed in accordance with the provisions of art. 2:10, §1 in conjunction with 3:47, § 7 BCCA and the Royal Decree of 29 April 2019.

Article 34.

All legal actions whether as claimant or as defendant shall be brought or supported on behalf of Eumabois, by the Board of Directors, represented by the Chairman.

Article 35.

In case of dissolution, the General Assembly will appoint one or more liquidators.

Article 36.

In the event of the dissolution of Eumabois, all assets remaining to it after settlement of all debts shall be contributed to a non-profit organization, regardless of nationality, pursuing a disinterested purpose that is similar to those of Eumabois. The choice of such absorbing association shall lie within the remit of the Board of Directors. The Chairman shall be responsible for settling all debts and for contributing the assets. The Chairman may delegate the relevant powers to a director.

Article 37.

Jurisdiction over all disputes concerning these Articles of Association shall lie with the Courts of Law of Brussels in the French language.

Article 38.

All acts committing Eumabois other than those concerning day-to-day management shall, unless special delegation be given by the Board, be signed by the Chairman together with the Deputy Chairman or the Secretariat, or the Deputy Chairman together with the Secretariat, or by one of both Chairmen together with a director, and they shall not be required to show proof of their powers in dealings with third parties.

Article 39.

Internal bye-laws may be enacted by vote of the Board of Directors, which may amend them as it thinks fit. The General Assembly shall nevertheless have a right of evocation regarding the internal bye-laws.

Article 40.

The delegate director and/or executive manager shall be empowered to accept whether provisionally or finally all donations made to Eumabois and to fulfil all formalities necessary for their being made over and to accept all monies payable to Eumabois.

Article 41.

At the financial year end, the Board of Directors shall draw up the account of receipts and expenditure for the elapsed financial year and the budget for the coming financial year, and shall submit them to the General Assembly for its approval.

Article 42.

All matters that are not covered by these Articles of Association shall be governed by the BCCA and its implementing decrees."

DEUXIEME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe de gestion.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

TROISIEME RESOLUTION : Pouvoirs au notaire instrumentant.

L'assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SCRL, tous pouvoirs afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de l'Association, le signer et le déposer dans la base de données électronique prévue à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de l'Association peuvent être consultés sur le site suivant: <https://statuts.notaire.be>.

L'assemblée donne également pouvoir à chaque notaire de « Berquin Notaires » afin d'obtenir l'arrêté royal de reconnaissance du nouveau objet et des activités en vue de réaliser ce objet.

QUATRIEME RESOLUTION: Pouvoirs pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Bart Franceus et Caroline Driezen de de ECOVIS Acta Consult qui tous, à cet effet, élisent domicile à Kesseldallaan 6, 0104, 3010 Leuven, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité.

CLAUSES FINALES NOTARIALES

INFORMATION - CONSEIL

Les membres, représentés comme dit ci-avant, déclarent que le notaire les a entièrement informés sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillés en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture s'élève à 100,00 EUR.

COPIE ACTE (NABAN)

Une copie officielle du présent acte sera disponible dans la Banque des Actes Notariés (NABAN). Cette banque de données n'est qu'accessible que moyennant une carte e-ID ou l'app "itsme".

LECTURE

Les membres, représentés comme dit ci-avant, déclarent avoir reçu en temps utile un projet du présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal a été lu intégralement pour ce qui concerne les mentions visées à l'article 12 alinéa 1 et 2 de la loi organique du notariat et les modifications apportées au projet d'acte communiqué préalablement.

L'acte entier a été commenté par le notaire.

IDENTITE

Le notaire confirme les données d'identité des représentants des membres absents au vu de leur carte d'identité ou passeport.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est clôturée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé lieu et date que dessus.

Après lecture partielle et commentée de l'acte, le président et les membres, représentés comme dit ci-avant, et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures.

Annexe.

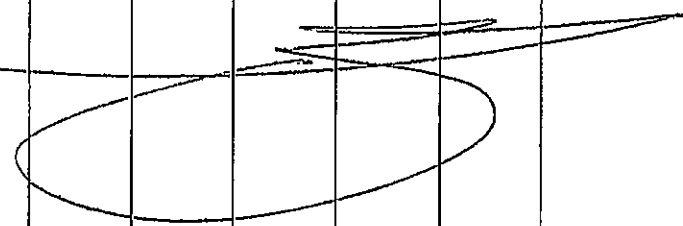
Annexé

EUMABOIS

association internationale sans but lucratif
à 1030 Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers 80
Numéro d'entreprise 0472.042.679 Registre des Personnes Morales Bruxelles

L'assemblée générale extraordinaire 27 octobre 2022

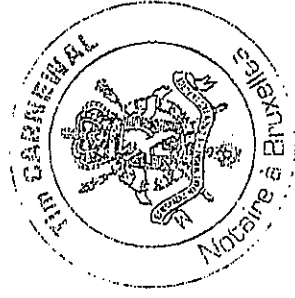
LISTE DE PRESENCES

	Nom des membres	Représentant légal ou mandataire	Signature
1.	ACIMALL (Italy)	VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
2.	AIMMAP (portugal)	VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
3.	AIMSAD (Turkije)	VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
4.	DROMA (Polen)	VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
5.	EVOLIS (Frankrijk)	VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
6.	FFIT (Finland)	VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
7.	FMTI (Oostenrijk)	VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	

			collaborateur de Berquin Notaires	
8.	HBIT (Zwitserland)		VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
9.	MPM (Litouwen)		VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
10.	ROBLAND (België)		VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
11.	SVDSZ (Tsjechië)		VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
12.	VDMA (Duitsland)		VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	
13.	ZSDSR (Slovakije)		VAN DAMME Ferre et tout collaborateur de Berquin Notaires	

À Bruxelles, le 27 octobre 2022

Le Président, VAN DAMME Ferre



copie certifiée conforme

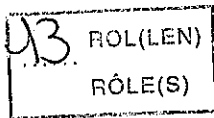
Pour l'acte avec n° de répertoire 2022/115938, passé le 27
octobre 2022

FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré vingt-deux rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 8 novembre 2022
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 25610.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).
Le receveur

ANNEXE

Enregistré deux rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 8 novembre 2022
Référence ASSP (6) Volume 0 Folio 100 Case 7494.
Droits perçus: cent euros (€ 100,00).
Le receveur



POUR EXPEDITION CONFORME

